

## Arrêt

**n° 43 836 du 26 mai 2010**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1er mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BANGAGATARE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi.*

*Vous êtes né le 25 septembre 1980 à Ruhango, dans la province du Sud (ex-Gitarama). Vous habitez Ruhango jusqu'en 2008, année où vous déménagez à Nyarugenge (Kigali-Ville).*

*Célibataire sans enfant, vous exercez la profession de mécanicien et de commerçant ambulant.*

*Le 22 avril 1994, vos parents et votre soeur Epiphanie sont tués par des extrémistes hutu venus du Burundi. En juillet 1994, à Kabgayi où vous vous étiez réfugié, vous perdez de vue votre soeur Hilarie.*

*Vous n'avez depuis lors plus aucune nouvelle. Après la prise de pouvoir du FPR (Front Patriotique Rwandais), vous êtes recueilli par votre tante maternelle tutsi BENIMANA Acquiline et son mari hutu, BIZIREMA Jean.*

*Après le génocide, vous faites une déposition aux autorités sur les circonstances de la mort de vos parents, mais rien n'est entrepris pour trouver les coupables car vous ne connaissez pas leur identité.*

*Lorsque vous faites une demande de reconnaissance du statut de rescapé du génocide au FARG, (Fonds National pour l'Assistance aux Rescapés du Génocide), la directrice de ce fonds, YANDEREYE Rose vous la refuse, prétextant que vous vivez dans une « maison de Hutu », en référence à l'ethnie de Jean.*

*Le commerce de votre oncle est florissant. C'est ainsi qu'il s'attire la jalousie de trois autres commerçants, des Rwandais, anciens exilés de 1959 au Burundi, rentrés au pays après le génocide : RUTAGANDA Joseph, NYANDWI Callixte et RUMUMBA Zacharie. La femme de Joseph prévient votre tante qu'un complot risque de se produire contre Jean.*

*En 2004, pendant la récolte d'informations, vous expliquez à la gacaca de cellule Murambi les circonstances dans lesquelles vos parents sont morts.*

*En mars 2005, envoyé par les trois commerçants, un prêtre de Ruhango, MUNYENSANGA Aimable, vient vous demander d'accuser Jean du meurtre de vos parents devant la gacaca de secteur Kinazi. En échange, il vous promet de recevoir une bourse du FARG pour vos études. Vous lui dites que vous devez réfléchir afin qu'il parte, tout en sachant que vous ne ferez jamais une chose pareille. Le 20 avril 2005, votre oncle Jean est convoqué à la gacaca de secteur Kinazi. Vous décidez de l'y accompagner afin de témoigner pour lui. Vous apprenez ainsi qu'une plainte a été déposée contre lui par les trois commerçants. Devant la gacaca, vous réexpliquez les circonstances de la mort de vos parents et dites que les trois commerçants ont comploté contre votre oncle, et qu'Aimable vous a demandé de faire un faux témoignage. Vous ajoutez que la gacaca ne pourra pas trancher avec justice. Vous êtes aussitôt arrêté pour outrage à la gacaca et incarcéré à la brigade de Ruhango. Le lendemain, vous êtes transféré à celle de Nyanza, où vous restez sans nouvelles durant trois mois. En juillet 2005, grâce au versement d'un pot-de-vin à un policier, votre tante parvient à vous faire sortir. Vous retournez vivre chez elle. Acquiline vous apprend que, recherché par la police, Jean, après s'être caché dans la forêt, a fui en Afrique du Sud.*

*Le 30 juillet 2008, vous êtes arrêté par la police pour commerce illégal. En effet, vous n'avez pas déclaré votre activité. Vous êtes emmené avec une vingtaine de sans-abris et de mayibobo à la prison de Gikondo. Au bout de trois jours, vous êtes tous emmenés au camp de Gabiro. Là, vous trouvez environ quatre cents autres jeunes qui, comme vous, ont été arrêtés arbitrairement pour être enrôlés de force. Il y a des Hutu et des Tutsi. Les militaires créent des groupes de vingt personnes. Avec votre groupe, vous êtes chargé de faire la cuisine. Une semaine après votre arrivée, vous êtes contraint de suivre une formation militaire : cours d'histoire, d'idéologie, de maniement des armes, de morale, sport.*

*Le 1er janvier 2009, vous êtes emmené en camion au Congo pour rejoindre la rébellion de Laurent NKUNDA. En chemin, à Kicukiro, le camion dans lequel vous êtes provoque un accident avec un camion qui charge de la marchandise. Vous profitez du désordre pour fuir et vous réfugiez chez MUKAMWIZA Janvière, une amie de votre tante. Au bout de quelques heures, vous partez à Byumba chez TWAJAMAHORO Martin, un ami de votre oncle. Le lendemain, vous partez en Ouganda. Là, vous êtes hébergé durant plusieurs mois par SERUWADA John, un ami de votre tante, à Mbabara. Le 2 mai 2009, vous quittez l'Ouganda avec des documents d'emprunt. Après une escale en Ethiopie, vous atterrissez en Allemagne et gagnez la Belgique en train, le 3 mai 2009.*

*Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 8 mai 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 3 mai. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 19 janvier 2010.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la*

définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

**Premièrement, les persécutions que vous relatez concernant votre témoignage forcé à la gacaca de secteur Kinazi et les fausses accusations portées à l'encontre de votre oncle Jean ne sont pas crédibles.**

En effet, vous dites avoir fait une déposition sur les circonstances de la mort de vos parents au sortir du génocide, et l'avoir répétée en 2004 lors de la collecte d'informations devant la gacaca de cellule Mirambi (rapport d'audition du 19 janvier 2010, p.12 et p.15) Dès lors, le Commissariat général estime peu crédible que les persécuteurs de votre oncle choisissent de le faire accuser de l'assassinat de vos parents puisque par deux fois, vous aviez déclaré devant les autorités que les assassins étaient des Burundais hutu extrémistes.

Cette invraisemblance est d'autant plus flagrante que vous avez vécu plus de dix ans chez votre oncle après le génocide. Votre témoignage accusant ce dernier ne pouvait donc pas être crédible aux yeux de la gacaca et conduire à une condamnation, but de la manoeuvre des commerçants (rapport d'audition du 19 janvier 2010, p.15).

Confronté à ces éléments, vous affirmez que le cahier contenant votre témoignage de 2004 lors de la collecte d'information avait été perdu, et que les Inyangamugayo étaient dans le complot, ce qui explique pourquoi vos accusations auraient été prises en compte (rapport d'audition du 19 janvier 2010, p.15 et p.17). Ces explications ne convainquent pas le Commissariat général, car d'une part, vous-même deviez avoir une copie de vos déclarations devant la gacaca de cellule de Mirambi, et il existait toujours votre témoignage de 1994. D'autre part, il n'est pas crédible que les trois commerçants puissent rallier à leur cause tous les juges d'une gacaca, uniquement dans le but d'assouvir une jalousie liée à un commerce florissant.

Certes, les gacaca que vous citez (gacaca de cellule Mirambi, gacaca de secteur Kinazi) existent bien (Cf. pièce n°1 de la farde bleue du dossier administratif). Le Commissariat général ne met donc pas en doute la possibilité que votre oncle ait pu réellement être traduit devant une gacaca pour une raison ou l'autre, mais n'est pas convaincu par le fait que vous auriez dû l'accuser du meurtre de vos parents.

D'ailleurs, le Commissariat général relève une contradiction importante dans votre récit au sujet de votre témoignage devant la juridiction gacaca du secteur Kinazi. A la question de savoir si vous aviez parlé devant les juges de la demande de faux témoignage dont vous faisiez l'objet, vous répondez dans un premier temps : « Non, je savais que j'allais dire la vérité (...) alors, je n'ai pas dit le reste, ça ne servait à rien. » (rapport d'audition du 19 janvier 2010, p.15). Dans un deuxième temps, vous expliquez avoir dit à la gacaca comment des gens avaient comploté contre Jean (idem, p.16). Confronté à cette contradiction, vous dites que vous pensiez qu'on vous demandait si vous en aviez parlé avant la gacaca, ce qui n'était manifestement pas le propos de la question.

De même, une fois cette contradiction constatée, il vous est demandé de préciser si vous avez cité les noms des « comploteurs ». Vous répondez que « Non, mais j'ai parlé des Burundais de 1994, de ceux qui complotaient contre Jean, et j'ai dit qu'Aimable était de la partie. » Puis, vous dites que vous avez cité les noms de toutes ces personnes (rapport d'audition du 19 janvier 2010, p.16). De toute évidence, vos propos au sujet de cet élément central de votre demande d'asile sont confus et contradictoires. Ils ne sont guère de nature à convaincre le Commissariat général de la crédibilité.

De surcroît, le Commissariat général estime que votre comportement après votre sortie de prison n'est pas vraisemblable. Ainsi, alors que vous avez été arbitrairement incarcéré et qu'un policier vous a laissé sortir après le versement d'un pot-de-vin, vous retournez vivre chez votre tante, alors que les juges qui vous avaient fait incarcérer auraient pu exiger que vous soyez de nouveau arrêté (rapport d'audition du 19 janvier 2010, p.18). D'ailleurs, interrogé sur la réaction des juges suite à votre sortie ou à savoir s'ils avaient été payés eux aussi pour abandonner les charges à votre encontre, vous répondez que les autorités vous ont laissé tranquille car la personne visée – votre oncle – n'était plus là. Néanmoins, le Commissariat général ne peut considérer comme vraisemblable le fait que vous ne vous soyez pas inquiété, car vous ne pouviez pas savoir a priori quelles étaient les intentions des autorités. Vous répondez également que vous n'aviez nulle part d'autre où aller, que vous ne connaissiez absolument personne pour vous héberger le temps de pouvoir se faire une idée de la situation. Cette explication

*n'est pas satisfaisante, d'autant plus qu'en 2008, vous avez trouvé plusieurs personnes pour vous héberger sans problèmes.*

**Deuxièmement, votre enrôlement forcé, qui serait l'élément déclencheur de votre fuite du Rwanda, n'est pas vraisemblable.**

*Certes, à nouveau, vous donnez certains éléments qui plaident en votre faveur : vous citez des intitulés de cours que l'on vous aurait prodigués, ou encore vous citez les paroles d'une chanson que l'on vous aurait apprise (rapport d'audition du 19 janvier 2010, p.22 à p.24). Cependant, ces éléments sont insuffisants pour être convaincu de la réalité de cet enrôlement, car d'autres points plaident en votre défaveur.*

*Ainsi, alors que vous avez été détenu du 2 août 2008 au 1er janvier 2009 dans ce camp, vous êtes incapable de citer les noms de plus de trois militaires (rapport d'audition du 19 janvier 2010, p.21 et p.22). Le même constat est à faire concernant vos compagnons d'infortune, qui étaient près de quatre cents : vous n'en citez que trois, plus un prénom et un nom seul (rapport d'audition du 19 janvier 2010, p.20 et p.22). Le Commissariat général ne peut croire que vous ne puissiez être à ce point vague alors que vous avez vécu là cinq mois durant.*

*Cette constatation est corroborée par le fait que, plus loin, lors de votre audition, vous êtes incapable de citer à nouveaux tous les noms que vous aviez énumérés auparavant, ou encore que vous donniez des noms différents pour des personnes que vous aviez évoquées (rapport d'audition du 19 janvier 2010, p.23 et p.26).*

*Enfin, le Commissariat général constate que, dans le questionnaire rempli le 8 mai 2009 avec l'aide d'un interprète, vous déclarez qu'en juillet 2008, vous avez été arrêté, puis, qu'on vous « a libéré à condition que je sois enrôlé dans l'armée. » (Questionnaire du 8 mai 2009, p.2). Or, devant le Commissariat général, vous dites avoir été emmené de force, sans que l'on vous donne le choix (rapport d'audition du 19 janvier 2010, p.26). Confronté à cet élément, vous niez avoir dit cela. Cependant, il convient de rappeler que ce questionnaire a été soumis à votre examen et a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé.*

**Troisièmement, l'acte de naissance et l'attestation d'identité complète que vous déposez ne permettent pas à eux seuls de rétablir la crédibilité de vos propos.**

*Ces documents ne comportent aucune empreinte, aucun cachet, qui permettraient de croire que vous êtes bien la personne à laquelle ces documents se réfèrent (Cf. pièces n°1 et n°2 de la farde verte du dossier administratif).*

*Ensuite, vous ne déposez aucun autre document prouvant vos déclarations, par exemple, des convocations gacaca, des témoignages de votre tante, de votre oncle, d'autres documents d'identité, etc.*

**Quatrièmement, le Commissariat général ne conteste pas le fait que vous soyez un rescapé du génocide, et que cet événement ait causé chez vous un traumatisme. Il est en outre persuadé que vos parents ont bien été tués de la manière dont vous le décrivez, car il est évident que vous en souffrez toujours à l'heure actuelle. Cependant, cet élément ne peut à lui seul, justifier l'octroi d'une protection internationale.**

*D'emblée, il convient de préciser que, suite à votre audition, le Commissariat général est convaincu de votre souffrance d'être une victime du génocide. Néanmoins, il ne peut prendre en considération l'attestation psychologique que vous présentez. En effet, celle-ci est rédigée de manière tellement excessive qu'il est difficile de se forger une opinion objective à partir de ce document partial (Cf. pièce n°3 de la farde verte du dossier administratif).*

*S'agissant de votre qualité de rescapé du génocide, le Commissariat général observe que les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et qui, selon vos déclarations, ont motivé votre fuite du Rwanda ne se rapportent pas directement au dit génocide. Conformément à la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (Cf. arrêt n°1821 du 19 septembre 2007 et arrêt n°17269 du 16 octobre 2008), le Commissariat général, ayant conclu à l'absence de crédibilité de ces mêmes faits, se trouve*

*dans l'impossibilité de considérer qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous n'avez pas démontré en quoi ces événements traumatisants, indépendamment des faits de 2005 et de 2008, vous empêchent de vivre au Rwanda à l'heure actuelle. En effet, plus de quatorze ans se sont écoulés entre le génocide et votre départ du Rwanda. Vous n'avez nullement établi que ce sont des événements survenus en 1994 qui vous ont poussé à quitter votre pays (CCE, arrêt N° 8113 du 28 février 2008).*

*En outre, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.2. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### 4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante a joint à sa requête des éléments nouveaux à savoir un document intitulé « Alerte Rwanda : Agence MISNA » ainsi qu'un extrait du rapport de monitoring et de recherches sur la gacaca du PRI.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu' un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce

*nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.*» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, de contradictions et d'imprécisions apparues dans les déclarations du requérant. La décision entreprise estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « *n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés* » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.6. La requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de ce dernier.

5.7. Le Conseil à l'instar de la partie défenderesse relève que le requérant ayant dès 1994 dénoncé les assassins de ses parents et ayant vécu pendant 10 ans chez son oncle ne présentait nullement un profil crédible pour porter de fausses accusations contre son oncle. En ce que la requête entend minimiser l'importance de la contradiction relative à la divulgation des noms des comploteurs par le

requérant, le Conseil, tout comme la partie défenderesse dans sa note d'observations, estime qu'il s'agit là d'un point essentiel du récit du requérant qui ne peut s'expliquer par un manque de concentration.

5.8. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête quant aux imprécisions du requérant quant à ses codétenus et quant aux militaires. Il relève que ces imprécisions, nombreuses sont établies et pertinentes. Ici aussi un défaut de mémoire ne peut être accepté comme seule explication.

5.9. Les documents d'identité ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante du requérant. S'agissant des éléments nouveaux, le Conseil est d'avis que ces deux documents, qui ne mentionnent nullement le requérant et font uniquement référence aux fonctionnements des juridictions gacaca ne peuvent en aucun rétablir la crédibilité des propos du requérant et palier aux constats faits ci-dessus.

5.10. A propos du fait que le requérant soit un survivant du génocide, le Conseil estime, qu'en l'occurrence, au vu du manque de crédibilité des propos du requérant, et compte tenu que le requérant est demeuré dans son pays jusqu'en 2009, que ce seul motif ne peut suffire pour lui accorder le statut de réfugié.

5.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 La partie requérante ne sollicite pas le statut de protection subsidiaire.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Enfin, d'autre part, il n'est pas plaidé que la situation dans le pays d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt six mai deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN